

N° 41/12.18

[PRÉAVIS N° 41/11.18](#)

**RÉVISION DE L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL – COMMISSION DE RECOURS
EN MATIÈRE DE TAXES ET IMPÔTS**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La commission chargée de l'étude de ce préavis s'est réunie le 13 novembre 2018. Elle était composée de MM. et Mmes Patricia DA ROCHA, Janine DEVAUD, Lionel DAUTREPPE, Jean-Claude GOY, David GUARNA, Steven KUBLER et Emilie BOVET, présidente-rapporteur.

Elle remercie M. le Syndic Vincent JAQUES et M. Giancarlo STELLA, Secrétaire municipal, pour leur présentation, explications et réponses aux questions des commissaires.

1 PRÉAMBULE

Le présent préavis est issu d'une demande de la commission de recours en matière de taxes et d'impôts (CoRec) qui proposait une modification du règlement du Conseil Communal. Effectivement, cette commission ne dispose pas de suppléant et rencontre régulièrement des difficultés d'agenda pour les différentes audiences car elle est dans l'obligation d'être in corpore pour siéger, sous peine de report d'audience ou de nullité de la décision.

Le préavis propose la modification de l'article 43 alinéa 7 du règlement du Conseil Communal, sous réserve de l'approbation par la Cheffe du Département.

2 DISCUSSION

Pour commencer, la commission s'est posée la question de la différence entre un suppléant et un remplaçant. Elle a finalement conclu que le suppléant est élu par le Conseil et peut être appelé de manière ponctuelle si un membre ne peut pas siéger. Le remplaçant n'a pas été élu par le Conseil, il peut remplacer un conseiller dans les commissions ad hoc mais pas dans les commissions permanentes.

La CoRec rencontre une nette hausse de son activité ces derniers temps. En effet, le nombre de recours a passablement augmenté et les audiences nécessaires pour y répondre se multiplient, ce qui pose le problème de la disponibilité des différents membres de la commission. De plus, l'audience doit se tenir dans un délai raisonnable et les membres doivent être impérativement tous présents.

Les suppléants siégeront dans la commission si un des membres ne peut pas siéger, par contre, ils seront intégrés dans les échanges de mails pour une bonne compréhension des dossiers.

3 CONCLUSION

La commission estime que la demande faite par la commission de recours en matière de taxes et d'impôts est légitime. Elle a bien compris la problématique et estime que le nombre important de recours que la CoRec doit examiner nécessite cette modification de règlement.

C'est donc à l'unanimité de ses membres que la commission accepte le préavis présenté.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis complémentaire de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter la nouvelle teneur de l'article 43 al. 7 du règlement du Conseil communal de Morges soit : « ⁷ Pour les Commissions de gestion, des finances, des pétitions et de recours en matière de taxes et d'impôts, un suppléant par groupe est élu par le Conseil » ;
2. de dire qu'il entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille des avis officiels ;
3. de dire qu'il est ainsi répondu au projet de modification du Règlement du Conseil Communal proposé par la Commission de recours en matière de taxes et d'impôts.

au nom de la commission
La présidente-rapporteur

E. Bovet

Rapport présenté au Conseil communal en séance du 5 décembre 2018.